

LA NORMALISATION TECHNIQUE (instrument de concurrence à la loi)¹

Michaël Rouland,
A.T.E.R. à l'Université Paris X-Nanterre

1. Les origines de la normalisation. – Le développement d'un droit *mou*, concurrent ou complément du droit *dur*, emprunte des voies multiples. Lorsque la voie choisie se révèle trop féconde, il n'est pas rare qu'elle fasse l'objet d'un certain *durcissement*. Elle devient alors, pour une partie, source de droit *dur*, et demeure, pour une autre, source de droit *mou*. La normalisation technique illustre parfaitement ce phénomène.

Instrument par lequel s'élaborent des solutions à des difficultés techniques rencontrées par les professionnels, la normalisation technique a été l'un des vecteurs de la standardisation industrielle. Outil au service de la simplification de la production et de l'interchangeabilité des produits, elle est demeurée, tout au long du XIX^e siècle, l'œuvre spontanée d'acteurs privés. La création, en 1918, de la Commission permanente de standardisation semble constituer la première intervention des pouvoirs publics français en ce domaine². D'autres suivirent et l'on aboutit à la mise en place, par un décret de 1941, d'une véritable tutelle de l'Etat sur l'activité de normalisation technique. Cette tutelle subsista jusqu'au décret n° 84-74 du 26 janvier 1984, toujours en vigueur, qui opéra un désengagement partiel de l'Etat. Un tel désengagement n'est sans doute pas étranger à l'évolution fondamentale dont la normalisation technique fut l'objet au cours de la décennie 1980 – 1990. C'est, en effet, à cette époque qu'elle est devenue un outil international et européen au service de la libéralisation des échanges.

2. Définitions de la norme technique. – Cette dimension transnationale a, par ailleurs, engendré de multiples définitions de la norme technique. Au niveau international, cette dernière est définie, non seulement par l'ISO (International Organisation for Standardization)³, mais encore par l'OMC⁴. Au niveau européen, elle l'est également par la directive 98/34/CE du 22 juin 1998 « prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques »⁵. Au niveau national, enfin, la normalisation est définie par le décret précité du 26 janvier 1984⁶, tandis que la norme technique l'est par l'Association française de normalisation (AFNOR)⁷.

¹ Nous remercions Mme Danis-Fatôme pour l'aide, précieuse, qu'elle nous a apportée dans la rédaction de cet article.

² P. Franck, « La normalisation des produits industriels », éd. PUF, 1981, p. 59.

³ Définition reproduite in V. Landes, « Normes techniques et certifications », *J.-Cl. Europe*, Fasc. 560, n°13.

⁴ Accord sur les obstacles techniques au commerce, Annexe 1, disponible dans le *JOCE* n° L 336 du 23 décembre 1994, p. 86.

⁵ Dir. 98/34/CE du 22 juin 1998, art. 1^{er} : *JOCE* n° L 204 du 21 juillet 1998, p. 37.

⁶ En son article 1^{er}.

⁷ « Normalisation française. Renseignements généraux et administratifs », AFNOR, Paris, janvier 1967, p.1.

Ces diverses définitions font ressortir des éléments caractéristiques de la norme technique. Tout d'abord, celle-ci a une vocation générale, en ce sens qu'elle propose une solution à des problèmes répétés, et non à des difficultés ponctuelles⁸. Ensuite, elle est exprimée dans un document⁹. Son élaboration est, en outre, présentée par les organismes qui en ont la charge comme étant consensuelle¹⁰ ; elle est, à tout le moins, encadrée. Enfin, les définitions transnationales font état de son approbation ou de son adoption par un organisme reconnu¹¹. Nous retiendrons cette circonstance comme un élément constitutif de la norme technique, de sorte que notre propos ne s'attachera pas aux normes techniques internes à l'entreprise, c'est-à-dire élaborées et mises en œuvre par leur seul destinataire. Il convient, par ailleurs, de relever que l'objet de la norme technique n'est nullement déterminant dans la définition de cette dernière. Il peut s'agir de produits¹², de méthodes ou procédés de production¹³, ainsi que de prestations de service¹⁴.

3. La norme technique et le droit. – La norme technique, en ce qu'elle propose une solution à des problèmes répétés, constitue un modèle de conduite à portée générale, et ce quel que soit son objet. Cela peut conduire à s'interroger sur sa juridicité. La réponse est généralement nuancée : la norme technique se situe aux frontières du droit¹⁵. Une conclusion aussi peu tranchée autorise une démarche renouvelée. En ce sens, l'on peut simplement relever qu'en tant que mode de production de modèles de conduite à portée générale, la normalisation technique concurrence la loi, entendue dans son sens matériel¹⁶. Et ce constat conduit le juriste à se demander quelle est la raison d'être de la normalisation technique. Il conduit également à s'interroger sur sa légitimité, sur son efficacité et sur le degré de sécurité juridique qu'elle offre à ses destinataires.

4. Plan. – Deux aspects de la concurrence évoquée permettent d'envisager ces questions. Tout d'abord, celle-ci se manifeste selon différents modes : la normalisation est, en effet, un instrument protéiforme (I). Ensuite, le degré de cette concurrence n'a de cesse de s'élever : la normalisation est un instrument en croissance (II).

⁸ Cela se retrouve dans les définitions de l'OMC, de la directive 98/34/CE, du décret du 26 janv. 1984 et de l'AFNOR.

⁹ V. les définitions de l'ISO, de l'OMC, de la directive 98/34/CE et du décret du 26 janv. 1984.

¹⁰ V. les définitions de l'ISO et de l'AFNOR.

¹¹ V. les définitions de l'ISO, de l'OMC et de la directive 98/34/CE.

¹² V. les définitions de l'OMC, de la directive 98/34/CE et du décret du 26 janv. 1984.

¹³ Définition de l'OMC.

¹⁴ Décret du 26 janv. 1984, art. 1^{er}.

¹⁵ En ce sens, v. not. L. Boy, « La valeur juridique de la normalisation », in « Les transformations de la régulation juridique », sous la dir. de J. Clam et G. Martin, LGDJ, 1998, p. 183 ; F. Violet, « Articulation entre la norme technique et la règle de droit », Thèse Lyon III, 2001, spéc. p. 477-478.

¹⁶ « Synonyme de règle de droit ; se dit de toute disposition de caractère général, abstrait et permanent » (« Vocabulaire juridique », sous la dir. de G. Cornu, PUF, 2002).

I – La normalisation, un instrument protéiforme de concurrence à la loi

5. Cet aspect se vérifie autant au regard des sources de la normalisation, qui sont multiples (A), qu'au regard de sa nature, qui est hétérogène (B).

A/ Des sources multiples : quelles légitimités ?

6. **Les implications théoriques de cette diversité.** – En 2002, parmi l'ensemble des normes techniques applicables en France, 12,3 % avaient été élaborées selon la procédure nationale, 51,7% selon la procédure européenne, 9,1% selon la procédure internationale, et 26,9% selon les procédures conjointes du Comité européen de normalisation (CEN) et de l'ISO¹⁷.

D'un point de vue théorique, cette diversité n'est pas sans conséquence. En effet, les procédures d'élaboration des normes techniques sont très généralement représentées comme favorisant l'émergence d'un consensus¹⁸. Et cette représentation joue un rôle éminent dans l'appréciation de la légitimité de la normalisation : si cette dernière peut apparaître légitime, c'est parce qu'elle est perçue comme étant le fruit d'un consensus entre les différents acteurs intéressés. Dès lors, toute remise en cause de sa légitimité conduit à examiner la qualité de ce consensus. Un tel examen ne saurait occulter la diversité des sources de la normalisation. Il s'agit d'éprouver chacune des procédures pouvant aboutir à l'élaboration d'une norme technique applicable en France.

D'une manière globale, et quelle que soit la procédure envisagée, la qualité du consensus obtenu dépend essentiellement de deux facteurs, à savoir la représentativité des organes participant au processus de normalisation et le degré de la concertation assurée par ce dernier. C'est donc à l'aune de ces deux facteurs que chaque procédure doit être appréciée.

7. **La procédure nationale d'élaboration des normes techniques.** – Elle est régie par les articles 6 à 11 du décret du 26 janvier 1984. Cette procédure se décompose en trois phases. Dans un premier temps, l'AFNOR doit identifier les besoins en la matière. A cette fin, elle a constitué des structures chargées d'élaborer les programmes de normalisation à court et moyen termes¹⁹. Vient ensuite la phase d'élaboration d'un avant-projet de norme technique. Cette tâche incombe principalement aux commissions de normalisation. A ce stade, l'AFNOR joue un rôle d'assistance et de contrôle des travaux en cours²⁰. Une fois l'avant-projet élaboré, débute la phase de validation. Cet avant-projet donne lieu à une instruction publique²¹, réalisée par l'AFNOR afin de contrôler sa conformité « à l'intérêt général et de vérifier qu'il ne soulève aucune objection de nature à en empêcher l'adoption »²². Il s'agit en

¹⁷ Statistiques issues du Rapport d'activité 2002 de l'AFNOR, p. 10.

¹⁸ En ce sens, v. not. Commissariat général au plan, « Le dispositif français de normalisation », Rapport au Gouvernement, 1997, La doc. française, p. 18 ; V. Landes, « Normes techniques et certifications », *J.-Cl. Europe*, Fasc. 560, n° 15.

¹⁹ Il s'agit des Comités d'orientation stratégique (COS), dont l'action est supervisée par un Comité d'orientation et de programmation (COP).

²⁰ D. 26 janv. 1984, art. 7.

²¹ Instruction qui fait l'objet d'une publicité au JO et au Bulletin officiel de la normalisation, qui paraît dans les revues spécialisées.

²² D. 26 janv. 1984, art. 10.

réalité de recueillir l'avis des pouvoirs publics et des partenaires économiques concernés. Les observations recueillies au cours de cette instruction sont ensuite examinées par la commission de normalisation compétente, qui peut de la sorte être amenée à modifier son projet. Celui-ci ne devient une norme technique nationale que s'il est, au terme du processus, homologué par l'AFNOR.

La question de la représentativité des organes participant à cette procédure est envisagée par l'article 7 du décret du 26 janvier 1984, selon lequel les commissions de normalisation en charge de l'élaboration des avant-projets de normes techniques comprennent « *des représentants des différentes catégories de partenaires intéressés par leur utilisation, et notamment des organisations représentatives de consommateurs* ». Or, le Commissariat général au plan soulignait, dans son rapport de 1997 sur le dispositif français de normalisation, le déséquilibre dans la représentation des acteurs sociaux au sein de ces commissions ²³. Le coût de la participation au processus de normalisation, et notamment la rémunération des experts, explique en partie ce déséquilibre : seules les grandes entreprises et quelques professions bien organisées sont à même de le supporter.

Quant à la concertation mise en œuvre par la procédure nationale d'élaboration des normes techniques, on la retrouve à deux niveaux. Elle existe, tout d'abord, au sein des commissions de normalisation, lors de l'élaboration des avant-projets, puis des projets. Elle est, ensuite, assurée par l'instruction publique à laquelle les avant-projets donnent lieu. De ce point de vue, la procédure nationale apparaît adaptée.

8. La procédure européenne d'élaboration des normes techniques. – S'agissant de l'élaboration des normes techniques européennes, il existe deux procédures distinctes, qui se déroulent l'une et l'autre devant les organismes européens de normalisation. Ces derniers sont, pour l'essentiel, le Comité européen de normalisation (CEN) et le Comité européen de normalisation électrotechnique (CENELEC). Le CEN regroupe les organismes nationaux de normalisation de la Communauté européenne et de l'AELE, ainsi que des membres associés (représentant notamment les intérêts des consommateurs et des salariés) n'ayant que voix consultative. Le CENELEC, quant à lui, n'est composé que d'organismes nationaux de normalisation.

Lorsque le processus d'élaboration d'une norme technique européenne est enclenché et qu'il existe déjà un document de référence, sur lequel il est possible de s'appuyer, le bureau technique du CEN/CENELEC peut choisir une procédure simplifiée. Le document de référence en question est alors directement soumis au vote des membres du CEN/CENELEC aux fins de son adoption comme norme technique européenne. S'il n'existe aucun document de référence, ou si le degré d'harmonisation entre ce dernier et les normes techniques nationales est trop peu élevé, la préparation d'un projet de norme est confiée à des experts. Le projet est ensuite soumis à une enquête probatoire. Si cette dernière fait apparaître qu'un accord entre les différents acteurs nationaux concernés est possible, le projet est soumis au vote des membres du CEN/CENELEC. Il est adopté, après une pondération des voix, à la majorité qualifiée. Sous réserve de quelques exceptions dans le détail desquelles nous n'entrerons pas, l'adoption d'une norme technique européenne oblige les organismes nationaux de normalisation à mettre celle-ci en application ²⁴.

²³ *Op. cit.*, pp. 74-75.

²⁴ Cette mise en application s'opère lorsque les organismes nationaux de normalisation confèrent à la norme technique européenne le statut de norme technique nationale et retirent toute norme technique nationale contraire.

La question de la représentativité des organes participant au processus européen de normalisation doit être envisagée sous un double aspect. En premier lieu, les intérêts nationaux sont représentés par les organismes nationaux de normalisation, qui ont voix délibérative au sein du CEN/CENELEC. En second lieu, les intérêts économiques et sociaux (industriels, consommateurs, salariés) sont représentés au sein du CEN par des membres associés, qui n'ont que voix consultative. Ces derniers ne participent donc pas au vote à la majorité qualifiée des projets de normes techniques européennes, ce qui limite nécessairement le degré de la concertation mise en œuvre. D'une manière générale, les procédures européennes de normalisation sont orientées vers un objectif d'harmonisation, de sorte que le consensus est principalement recherché entre intérêts nationaux, et non directement entre intérêts économiques et sociaux. Cela peut sembler paradoxal, dans la mesure où l'impact de la normalisation européenne ne se limite pas au seul enjeu de l'harmonisation. Il suffit, pour s'en convaincre, de rappeler qu'en 2002, 51,7% des normes techniques applicables en France étaient d'origine européenne.

9. La procédure internationale d'élaboration des normes techniques. – Une logique similaire est à l'œuvre au sein de l'ISO. Cet organisme international de normalisation est composé des organismes nationaux les plus représentatifs dans leur pays. La France y est représentée par l'AFNOR. Des comités techniques établissent des projets de normes techniques internationales, qui sont ensuite soumis au vote des organismes nationaux. Chaque membre ne dispose que d'une voix, et les projets sont adoptés lorsqu'ils réunissent 75% des voix. De nouveau, la logique d'harmonisation ne conduit à rechercher le consensus qu'entre intérêts nationaux. Seuls ces derniers sont représentés, ce qui restreint également le niveau de la concertation.

Cette communauté d'objectifs entre, d'une part, la normalisation européenne et, d'autre part, la normalisation internationale, explique qu'en 1997, 40% des normes CEN et 76% des normes CENELEC étaient la reprise de normes techniques internationales²⁵. Elle a, par ailleurs, conduit le CEN et l'ISO à conclure à Vienne, le 27 juin 1991, un accord de coopération technique prévoyant notamment l'adoption parallèle de normes techniques identiques.

10. Conclusion. – En définitive, la très grande majorité des normes techniques applicables en France est le fruit de procédures dans lesquelles la concertation n'a été réalisée qu'entre représentants des intérêts nationaux. Quant aux normes techniques élaborées selon la procédure nationale, elles résultent d'un consensus relativement étriqué, qui souffre d'un déficit de représentativité des commissions de normalisation. Ce bref examen des sources de la normalisation technique permet donc de contester sa légitimité : la qualité du consensus censé légitimer la norme technique est insuffisante. Et cela est d'autant plus gênant que la norme technique n'est pas toujours d'application facultative. Sa nature est, en effet, hétérogène.

B/ Une nature hétérogène : un partage entre droit dur et droit mou

11. Un ensemble composé d'éléments de nature différente. – La normalisation, en tant que mode de production de modèles de conduite, présente une certaine spécificité : elle constitue un instrument aux contours délimités. Cela autorise une analyse autonome de sa

²⁵ Commissariat général au plan, *op. cit.*, p. 114.

nature. Or, celle-ci se révèle hétérogène : la normalisation est tantôt un instrument de droit dur (la norme technique étant alors d'application obligatoire), tantôt un instrument de droit mou (la norme technique étant alors d'application facultative). Nous sommes donc en présence d'un ensemble composé d'éléments de nature différente.

12. Un ensemble. – La spécificité de la normalisation ressort de la comparaison entre, d'une part, la norme technique et, d'autre part, les règles de l'art, la pratique, l'usage et la coutume. L'absence d'identité entre les normes techniques et les règles de l'art a d'ores et déjà été montrée par Mme Penneau²⁶. Cet auteur définit les règles de l'art comme « *un comportement technique approprié, accessible à l'ensemble du corps professionnel dont son application relève, et qui correspond à l'état de la technique au moment de la réalisation de l'acte* »²⁷. Tandis que les normes techniques apparaissent comme le fruit d'une procédure déterminée et décrivent souvent un résultat, les règles de l'art sont le fruit de pratiques spontanées et imposent généralement des moyens à mettre en œuvre. En outre, leurs domaines respectifs ne sont pas exactement identiques. Les normes techniques sont susceptibles de traiter de toutes sortes d'objets (caractéristiques techniques d'un produit ou de prestations de service, obligations juridiques des parties à un contrat), tandis que le champ des règles de l'art est circonscrit aux « *techniques dont la fonction est d'aménager des phénomènes naturels* »²⁸. Il se peut, certes, qu'une norme technique reprenne ou devienne une règle de l'art, mais un tel cas de figure n'a rien de systématique. Et même lorsque leurs champs respectifs se recoupent, le respect des procédures d'élaboration et de modification des normes techniques ne garantit pas leur conformité à l'état actuel des règles de l'art.

S'agissant de la distinction entre, d'une part, les normes techniques et, d'autre part, les pratiques, usages et coutumes, l'on peut utilement rappeler les critères définis par M. Ghestin²⁹. L'auteur décrit les pratiques professionnelles comme étant de simples manières d'agir. Lorsque ces dernières sont à la fois « *anciennes, constantes, notoires et générales* »³⁰, elles deviennent des usages professionnels. Enfin, lorsque les personnes intéressées se conforment à l'usage en ayant « *la conviction d'agir en vertu d'une règle qui s'impose à eux comme une règle de droit* »³¹, cet usage devient lui-même une coutume³².

L'élément commun aux pratiques et aux usages professionnels, ainsi qu'à la coutume, consiste dans le caractère spontané de leur création. Ensuite, le processus d'élaboration de l'usage et de la coutume est lent et progressif. Il exige une pratique ancienne et partagée. Aucune de ces caractéristiques ne se retrouve dans la création de la norme technique. Celle-ci est le fruit d'une procédure déterminée, parfois initiée par les pouvoirs publics eux-mêmes (ex. : les normes techniques élaborées par les organismes européens de normalisation sur mandat de la Commission).

²⁶ A. Penneau, « Règles de l'art et normes techniques », LGDJ, 1989.

²⁷ *Op. cit.*, n° 145, p. 105.

²⁸ A. Penneau, *op. cit.*, p. 79, n° 105.

²⁹ J. Ghestin, « Normalisation et contrat », in « Le droit des normes professionnelles et techniques », Bruylant, 1985, p. 485 s., spéc. pp. 495-496.

³⁰ *Ibid.*

³¹ *Ibid.*

³² Néanmoins, la distinction de la coutume et de l'usage a pu être contestée dans le domaine du droit commercial (v. F. Terré, « Introduction générale au droit », 4^e éd. Dalloz, 1998, n° 215). En outre, le législateur comme le juge utilisent rarement le terme de « coutume ». Ils lui préfèrent celui d'« usage », alors même qu'ils entendent désigner une règle de droit coutumier.

13. Des éléments de nature différente. – En définitive, la spécificité de la norme technique apparaît indubitable. Elle autorise une analyse autonome de sa nature. Or, de ce point de vue, il convient de distinguer. La norme technique peut être d'application obligatoire et constituer ainsi un instrument de droit dur. Mais, elle peut également être d'application facultative et constituer un instrument de droit mou.

14. La norme technique, instrument de droit dur. – La norme technique relève sans conteste du droit dur lorsqu'elle a été rendue obligatoire par arrêté interministériel. L'article 12 du décret du 26 janvier 1984 autorise une telle mesure pour les normes techniques homologuées, lorsque « *des raisons d'ordre public, de sécurité publique, de protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou de préservation des végétaux, de protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique, ou des exigences impératives tenant à l'efficacité des contrôles fiscaux, à la loyauté des transactions commerciales et à la défense du consommateur rendent une telle mesure nécessaire* ». La diversité des justifications envisagées par ce texte assouplit considérablement une telle mise en application obligatoire. En 2003, l'on peut citer deux arrêtés interministériels pris en ce sens. L'un, du 3 mars 2003, a rendu obligatoire l'application de trois normes techniques définissant respectivement les spécifications du ciment à maçonner, du ciment prompt naturel et du ciment alumineux fondu³³. L'autre, du 5 septembre 2003, a rendu obligatoire l'application de toute une série de normes techniques relatives aux engrais et amendements³⁴. Même dans une telle hypothèse de mise en application obligatoire, une demande de dérogation demeure néanmoins possible en cas de difficulté dans l'application de la norme technique³⁵.

15. Lorsqu'elle est simplement homologuée ou lorsqu'elle est applicable en France en vertu d'accords internationaux, la norme technique relève pour partie du droit dur et pour partie du droit mou.

Elle relève pour partie du droit dur puisque, selon l'article 13 du décret du 26 janvier 1984 :

– Dès lors qu'elle couvre une exigence technique du cahier des charges du marché ou du contrat, son application est obligatoire dans les marchés publics de l'Etat et ses Etablissements Publics Administratifs (EPA), dans ceux des collectivités locales et leurs établissements, ainsi que dans les contrats soumis aux obligations de publicité et de mise en concurrence définies au titre II de la loi n° 91-3 du 3 janvier 1991 « *relative à la transparence et à la régularité des procédures de marchés et soumettant la passation de certains contrats à des règles de publicité et de mise en concurrence* »³⁶ ;

– Lorsqu'il s'agit d'une norme homologuée transposant une norme européenne, et qu'elle couvre une exigence technique du cahier des charges du contrat, son application est également obligatoire dans les contrats définis par la loi n° 92-1282 du 11 déc. 1992 « *relative aux procédures de passation de certains contrats dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications* »³⁷.

Dans ces deux séries d'hypothèses, une dérogation est néanmoins possible dans les conditions de l'article 18, 2°, du décret 26 janvier 1984, c'est-à-dire :

³³ JORF n° 59 du 11 mars 2003, p. 4206.

³⁴ JORF n° 235 du 10 octobre 2003, p. 17309.

³⁵ D. 26 janv. 1984, art. 18.

³⁶ D. 26 janv. 1984, art. 13, 1°.

³⁷ D. 26 janv. 1984, art. 13, 2°.

– « *Lorsqu'un projet comporte une innovation pour laquelle le recours à des normes existantes serait inapproprié, la dérogation ne concernant dans ce cas que l'innovation correspondante ;*

– *Lorsque l'application des normes conduirait à acquérir des fournitures incompatibles avec des installations déjà en service, ou entraînerait des coûts ou des difficultés techniques disproportionnés, à condition toutefois que soient précisés les délais dans lesquels lesdites normes seront appliquées ;*

– *Lorsque ces normes ne sont assorties d'aucune disposition concernant la vérification de la conformité des produits ou qu'il n'existe pas de moyens techniques d'établir cette conformité de façon satisfaisante ;*

– *Lorsque le marché public porte sur l'étude et la production d'armes, munitions et matériels de guerre ».*

Dans la seconde série d'hypothèses (qui concerne certains contrats dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications), l'application obligatoire de la norme peut encore être écartée lorsqu'elle engendre des difficultés³⁸.

16. La norme technique, instrument de droit mou. – En dehors des cas de figure envisagés par l'article 13 du décret du 26 janvier 1984, la norme technique simplement homologuée, ou applicable en France en vertu d'accords internationaux, est d'application facultative. C'est en ce sens qu'elle relève pour partie du droit mou. L'interprétation *a contrario* des articles 12 et 13 du décret du 26 janvier 1984 conduit, en effet, à une telle analyse. Si ces textes prennent le soin de déterminer les hypothèses dans lesquelles la norme technique est d'application obligatoire, c'est bien parce que, en dehors de ces cas de figure, elle est d'application facultative. Malgré cela, son non-respect par le professionnel peut être sanctionné par le prisme d'un standard juridique. Un arrêt de la troisième Chambre civile de la Cour de cassation, en date du 4 février 1976, illustre ce phénomène de durcissement. La responsabilité civile de Gaz de France a été retenue pour la mise en service d'un chauffe-eau défectueux. Et la solution est motivée par le non-respect d'une norme technique qui, si elle « *n'avait pas, à l'époque des faits, de caractère réglementaire, [...] constituait néanmoins l'expression des règles de l'art et de sécurité minimum qui s'imposaient à l'ensemble des professionnels* »³⁹. Le non-respect de la norme technique est ici sanctionné par le prisme des règles de l'art et de sécurité minimum. Le même phénomène se retrouve dans l'article A. 243-1, Annexe 1, du Code des assurances. A propos de l'assurance de responsabilité du professionnel, ce texte dispose que tout contrat d'assurance des travaux de bâtiment doit contenir la clause suivante :

« *En outre, l'assuré est déchu de tout droit à garantie en cas d'inobservation inexcusable des règles de l'art, telles qu'elles sont définies par les réglementations en vigueur, les documents techniques unifiés, les normes établies par les organismes compétents à caractère officiel ou dans le marché de travaux concerné* ».

Le non-respect des normes techniques par le professionnel peut également être sanctionné par le prisme de la faute pénale non intentionnelle. Un arrêt de la Chambre criminelle, en date du 6 juin 1991, le montre⁴⁰. Suite à la chute d'un alpiniste provoquée par la rupture de deux mousquetons, la responsabilité pénale (pour blessures involontaires) du fabricant et vendeur a été retenue. La motivation de l'arrêt est la suivante :

³⁸ D. 26 janv. 1984, art. 18, 3°.

³⁹ *Bull. civ. III*, n° 49 ; *JCP* 1976, IV, 107.

⁴⁰ *Dr. pénal* 1991, n° 279.

« Attendu que, pour retenir la culpabilité du prévenu, la cour d'appel énonce qu'il résulte du rapport des experts que la seule cause possible de l'accident est la sensibilité particulière des mousquetons aux tensions et relâchements brutaux de la charge qui a entraîné l'ouverture des cliquets, un effort modéré exercé latéralement sur le cliquet ouvert empêchant alors celui-ci de revenir en place ; que, lorsque le cliquet est ouvert, la force de résistance du mousqueton est inférieure aux normes de résistance recommandées par l'Union internationale des associations d'alpinisme (UIAA) ; que les juges ajoutent qu'en commercialisant de tels mousquetons, ne présentant pas une résistance suffisante dans toutes leurs conditions prévisibles d'utilisation et sans en prévenir l'usager, alors que la fonction essentielle de ce matériel est précisément d'assurer la sécurité de l'alpiniste qui doit pouvoir compter sur une résistance normale en cas de chute, [le prévenu] a commis une négligence qui est à l'origine des blessures subies par la victime ; Attendu qu'en l'état de ces énonciations, qui caractérisent la faute du prévenu et le lien de causalité entre celle-ci et le dommage subi par la victime, la cour d'appel a, sans insuffisance, justifié sa décision »⁴¹.

Une telle motivation illustre parfaitement le phénomène de durcissement de la norme technique facultative par la voie d'un standard juridique. Ce faisant, les normes techniques facultatives apparaissent comme un facteur de sécurité juridique, en ce qu'elles sont susceptibles de matérialiser le contenu de standards. C'est pourquoi elles peuvent être perçues comme étant *de facto* obligatoires, notamment par les producteurs qui souhaitent limiter le risque de la responsabilité liée à leurs produits⁴². Pour autant, le respect d'une norme technique, qu'elle soit d'application facultative ou obligatoire, ne saurait suffire, à lui seul, pour écarter cette responsabilité. Dans le domaine de la responsabilité du fait des produits défectueux, l'article 1386-10 du Code civil le prévoit expressément. Ce texte précise, en effet, que « le producteur peut être responsable du défaut alors même que le produit a été fabriqué dans le respect des règles de l'art ou **de normes existantes** ou qu'il a fait l'objet d'une autorisation administrative ». En matière de responsabilité contractuelle, lorsque le professionnel n'est tenu que d'une obligation de moyens, la jurisprudence adopte une solution similaire. Ce n'est qu'associé à d'autres circonstances que le respect de la norme technique est pris en compte par le juge pour écarter la responsabilité du professionnel⁴³.

17. En définitive, même lorsqu'elle relève du droit mou, la normalisation n'est pas sans rapport avec le droit dur. Elle entretient alors avec ce dernier une relation de complémentarité. Et c'est sur la base d'une telle relation que la normalisation est entrée dans une période encore inachevée de croissance.

⁴¹ *Ibid.*

⁴² En ce sens, v. Commissariat général au plan, « Le dispositif français de normalisation », p. 124.

⁴³ V. not. Civ. 1^{ère}, 4 nov. 1992, *D.* 1994, 45. – 1^{er} déc. 1999, *D.* 2000, 287, note J. Mouly.

II – La normalisation, un instrument croissant de concurrence à la loi

18. Depuis la seconde moitié du XX^e siècle, la normalisation a vu ses fonctions se multiplier (A), ce qui a naturellement engendré une extension de son domaine (B).

A/ La multiplication des fonctions attachées à la normalisation : quelle efficacité ?

19. Fonctions originelles. – Dès l’origine, la normalisation a participé de la standardisation industrielle. Ses premières fonctions ont été la simplification de la production industrielle, afin d’en réduire les coûts, et son unification, en vue de permettre l’interchangeabilité et la compatibilité des produits⁴⁴. D’une manière générale, cela s’inscrivait dans un objectif de développement des échanges. Ces fonctions originelles se retrouvent encore aujourd’hui. Ainsi, la norme ISO 7000 *Symboles graphiques utilisables sur le matériel – Index et tableau synoptique* établit toute une série de symboles graphiques destinés à être placés sur des équipements industriels, afin de renseigner de manière simple et efficace les utilisateurs sur leur fonctionnement⁴⁵. Cette norme, par le biais de l’utilisation des équipements industriels, s’inscrit donc dans un objectif de simplification de la production. Quant à la fonction d’interchangeabilité et de compatibilité des produits, on la retrouve dans la série des normes NF EN 27816 sur les cartes à puce⁴⁶. Ces normes techniques sont, en effet, destinées à assurer la compatibilité entre, d’une part, les cartes à puce et, d’autre part, les distributeurs automatiques. Elles permettent ainsi d’utiliser un même distributeur automatique avec des cartes à puce de sociétés différentes.

20. Sécurité des personnes et protection de l’environnement. – A côté de ces fonctions originelles, l’évolution de la normalisation a permis d’intégrer une fonction d’intérêt général, comprenant dans un premier temps la sécurité des personnes, puis la protection de l’environnement. S’agissant de la sécurité des personnes, l’on peut se référer à la série des normes NF EN 71- 1 à 11 sur la sécurité des jouets. A titre d’exemple, la norme NF EN 71-2 *Sécurité des jouets – Partie 2 : inflammabilité* détermine les catégories de matériaux inflammables dont l’emploi est prohibé pour tous les jouets, ainsi que les exigences relatives à l’inflammabilité de certains jouets, comme les costumes de déguisement, les perruques ou les masques. S’agissant de la protection de l’environnement, l’on peut citer la norme NF EN 228 *Carburants pour automobiles – Essence sans plomb – Exigences et méthodes d’essai*, qui prescrit les exigences et méthodes d’essai pour l’essence sans plomb mise sur le marché.

21. Promotion de la qualité des produits et prestations. – Une étape supplémentaire dans l’évolution de la normalisation a consisté dans l’émergence d’une fonction de promotion de la qualité des produits et des prestations. Il suffit, à cet égard, de mentionner la série des normes ISO 9000 sur l’assurance qualité. Ces normes techniques sont prévues pour être utilisées dans le cadre des relations entre les clients et leurs fournisseurs. Elles spécifient des références communes pour évaluer la qualité, et constituent ainsi un référentiel utile pour la certification par tierce partie des systèmes d’assurance qualité. A titre d’exemple d’utilisation de ces normes techniques, l’on peut citer le secteur automobile, dans lequel les grands constructeurs

⁴⁴ Sur ce point, v. not. J. Maily, « La normalisation », Dunod, 1946, 2^e éd., p. 38 et s.

⁴⁵ Sur cette norme technique, v. M.-C. Barthet, « Vingt normes qui transformèrent le monde », *Rev. Enjeux*, n° 200, janvier 2000, p. 80 s., et spéc. p. 81.

⁴⁶ M.-C. Barthet, art. précité, p. 82.

ont confié une part importante de leurs activités à des fournisseurs et sous-traitants. En exigeant de ces derniers qu'ils se conforment aux normes ISO 9000, les grands constructeurs contrôlent plus aisément la conformité à leurs exigences des produits et prestations fournis.

Dans le même temps, le respect des normes ISO 9000, accompagné d'une certification par tierce partie, est un argument que les fournisseurs peuvent faire valoir auprès de nouveaux clients. Cet aspect ressort, par exemple, de la norme ISO 9001 *Systèmes de management de la qualité – Exigences*, dont le résumé est le suivant :

« La présente Norme internationale spécifie les exigences relatives au système de management de la qualité lorsqu'un organisme : a) doit démontrer son aptitude à fournir régulièrement un produit conforme aux exigences des clients et aux exigences réglementaires applicables ; b) vise à accroître la satisfaction de ses clients par l'application efficace du système, y compris les processus pour l'amélioration continue du système et l'assurance de la conformité aux exigences des clients et aux exigences réglementaires applicables »⁴⁷.

22. Suppression des entraves aux échanges transnationaux. – Enfin, la normalisation est également un outil de suppression des entraves aux échanges transnationaux. De ce point de vue, l'on peut se référer à la nouvelle approche retenue par la Communauté européenne en matière d'harmonisation des législations nationales. Un bref rappel des circonstances entourant l'émergence de cette méthode n'est pas inutile.

L'achèvement du marché intérieur suppose une libre circulation des marchandises. Pour que cette dernière soit effective, la Communauté dispose de deux grands leviers : l'interdiction des restrictions quantitatives entre les Etats membres et l'harmonisation des législations nationales. S'agissant du second levier, la Communauté a commencé par adopter à l'unanimité des règles techniques excessivement précises et détaillées, destinées à se substituer aux règles nationales correspondantes. Les inconvénients d'une telle méthode sont rapidement apparus : l'excès de détails techniques demandait un travail à la fois lent et difficile, et favorisait en outre les blocages dans un système de vote à l'unanimité (depuis l'Acte unique, le vote se fait à la majorité qualifiée). C'est pourquoi, dès 1985, la Communauté modifia sa manière de procéder en adoptant une « nouvelle approche ». Les principes sur lesquels cette dernière repose sont exposés dans l'annexe II de la résolution du Conseil 85/C 136/01, du 7 mai 1985, « concernant une nouvelle approche en matière d'harmonisation technique et de normalisation »⁴⁸. Ce texte dispose, tout d'abord, que l'harmonisation législative est limitée à l'adoption, par voie de directives, des exigences essentielles de sécurité (ou d'autres exigences d'intérêt collectif) auxquels doivent répondre les produits mis sur le marché pour pouvoir bénéficier de la libre circulation dans la Communauté. Il confie ensuite aux organismes européens de normalisation la tâche d'élaborer des normes techniques harmonisées permettant aux professionnels de « produire et mettre sur le marché des produits conformes aux exigences essentielles fixées par les directives »⁴⁹. Ces normes techniques harmonisées sont d'application facultative. Mais, en même temps, les produits fabriqués conformément à ces dernières bénéficient d'une présomption de conformité aux exigences essentielles de la directive (« ce qui signifie que le producteur a la faculté de ne pas fabriquer conformément aux normes, mais que, dans ce cas, la charge de la preuve de la conformité de ses produits avec les exigences essentielles de la directive lui incombe »⁵⁰).

⁴⁷ Résumé disponible sur le site www.boutique.afnor.fr.

⁴⁸ JOCE du 4 juin 1985, n° C 136, p. 1 et s.

⁴⁹ *Ibid.*

⁵⁰ *Ibid.*

23. Complémentarité avec le droit dur. – Dans le cadre de cette nouvelle approche, la norme technique facultative entretient, de nouveau, un rapport de complémentarité avec le droit dur (constitué ici des directives communautaires qui, une fois transposées, deviennent obligatoires et contraignantes pour les particuliers)⁵¹. Elle contribue, à ses côtés, à l’harmonisation des législations nationales. Le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux machines illustre assez bien cette complémentarité. La directive 98/37/CE du 22 juin 1998 a été adoptée en vue d’un tel rapprochement⁵². Elle dispose, en son article 3, que « *les machines et les composants de sécurité auxquels s’applique la présente directive doivent satisfaire aux exigences essentielles de sécurité et de santé énoncées à l’annexe I* ». Son article 5, § 2, précise, en outre, que, « *lorsqu’une norme nationale transposant une norme harmonisée, dont la référence fait l’objet d’une publication au JOCE, couvre une ou plusieurs exigences essentielles de sécurité, la machine ou le composant de sécurité construit conformément à cette norme est présumé conforme aux exigences essentielles concernées* ». Enfin, les articles 1.1.3 et 1.2.1 de son annexe I donnent une idée assez précise des exigences essentielles fixées par cette directive :

- Art. 1.1.3 – Matériaux et produits :

« Les matériaux utilisés pour la construction de la machine ou les produits employés et créés lors de son utilisation ne doivent pas être à l’origine de risques pour la sécurité et la santé des personnes exposées.

En particulier, lors de l’emploi de fluides, la machine doit être conçue et construite pour pouvoir être utilisée sans risques dus au remplissage, à l’utilisation, à la récupération et à l’évacuation. »

- Art. 1.2.1 – Sécurité et fiabilité des systèmes de commande :

« Les systèmes de commande doivent être conçus et construits pour être sûrs et fiables, de manière à éviter toute situation dangereuse. Ils doivent notamment être conçus et construits de manière :

- *à résister aux contraintes normales de service et aux influences extérieures,*
- *qu’il ne se produise pas de situations dangereuses en cas d’erreur de logique dans les manœuvres. »*

24. Des normes techniques harmonisées ont été élaborées par les organismes européens de normalisation en complément de cette directive. Les références des normes nationales transposant ces normes harmonisées figurent dans les tableaux 1 et 2 de l’arrêté du 18 décembre 2003 « *portant publication des références des normes réputées permettre de satisfaire aux règles techniques définies par les articles R. 233-84 et R. 233-151 du code du travail et les annexes qu’ils prévoient* »⁵³. Cette liste comprend, par exemple, les normes techniques suivantes :

- NF EN 81-3, « *Règles de sécurité pour la construction et l’installation des ascenseurs – partie 3 : monte-charges électriques et hydrauliques* » ;
- NF EN 115, « *Règles de sécurité pour la construction et l’installation des escaliers mécaniques et des trottoirs roulants* » ;
- NF EN 693, « *Machines-outils – Sécurité – Presses hydrauliques* ».

⁵¹ Cette complémentarité sur le fond du droit ne doit pas occulter la concurrence du point de vue des sources formelles du droit.

⁵² JOCE du 23 juillet 1998, n° L 207, p. 1 et s.

⁵³ Ces tableaux ont été publiés au Bulletin officiel du travail, de l’emploi et de la formation professionnelle, n° 2004-2 du 5 février 2004.

Le professionnel dont les produits sont soumis aux exigences essentielles de la directive sait qu'il peut se conformer à ces dernières en respectant, parmi ces normes techniques, celles qui le concernent. Informé de leurs références par la publication au Bulletin officiel du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, il peut les acquérir auprès de l'AFNOR. Pour autant, l'application de ces normes techniques demeure facultative à son égard.

25. Efficacité de la normalisation au regard de ses multiples fonctions. – Suppression des entraves aux échanges transnationaux, promotion de la qualité des produits et prestations, sécurité des personnes et protection de l'environnement, interchangeabilité et compatibilité des produits, simplification de la production industrielle : cette esquisse des différentes fonctions de la normalisation conduit à s'interroger sur son efficacité. De ce point de vue, un aspect particulier mérite d'être envisagé.

L'on peut constater que la fonction de suppression des entraves aux échanges transnationaux est susceptible de se cumuler avec chacune des autres fonctions précitées. En ce sens, l'exemple relatif à la sécurité des machines laisse apparaître que la norme technique peut participer à la fois de l'objectif d'harmonisation des législations nationales et de l'objectif de sécurité des personnes. Dans un tel cas de figure, l'on est en droit de se demander dans quelle mesure la logique d'harmonisation ne nuit pas à la fonction de sécurité des personnes. D'une manière générale, les mécanismes de la nouvelle approche ne sont-ils pas de nature à faire prévaloir l'objectif d'harmonisation sur les autres fonctions de la normalisation ? Ce risque a été pris en compte par la Communauté européenne. La résolution précitée du 7 mai 1985⁵⁴ envisage, en effet, l'hypothèse dans laquelle les normes techniques harmonisées ne satisfont pas entièrement aux exigences essentielles définies par les directives. Dans un tel cas de figure, la Commission peut notifier aux Etats membres que le respect de la norme technique défectueuse n'emporte plus présomption de conformité aux dites exigences. Elle peut, en outre, solliciter l'organisme européen de normalisation en cause, afin qu'il modifie la norme technique incriminée. Dans la même optique, cette résolution prévoit une « *clause de sauvegarde* » qui permet aux Etats membres de retirer ou interdire la mise sur le marché d'un produit conforme à une norme européenne défectueuse, ou d'en restreindre la libre circulation, lorsqu'ils constatent que ce produit risque de compromettre la sécurité des personnes ou des biens. De tels mécanismes servent indubitablement l'efficacité de la normalisation, en ce qu'ils permettent de régler les contradictions susceptibles d'apparaître entre ses différentes fonctions.

26. Au-delà de ce dernier aspect, l'on relèvera que toutes ces fonctions sont autant de raisons d'être de la normalisation. Leur évolution et leur diversité aident, en outre, à comprendre l'hétérogénéité de sa nature. Elles expliquent également l'extension continue de son domaine.

B/ L'extension du domaine de la normalisation : quelles perspectives ?

27. Remise en cause des limites traditionnelles de ce domaine. – Les fonctions originelles de la normalisation, en inscrivant cette dernière dans la standardisation de la production, ont naturellement circonscrit son domaine aux produits de l'activité industrielle. De ce point de vue, l'émergence d'une fonction d'intérêt général, touchant à la sécurité des personnes et à la protection de l'environnement, n'a engendré aucune modification fondamentale. A l'inverse, l'apparition d'une fonction de promotion de la qualité a remis en cause les limites de ce domaine. La norme technique n'avait plus, dès lors, vocation à traiter

⁵⁴ V. *supra*, n° 22.

exclusivement d'objets matériels. La qualité concerne aussi bien les produits industriels que les prestations de service ou l'organisation interne des entreprises. C'est pourquoi la normalisation a investi ces divers champs.

28. Normes techniques et contrats. – L'on rencontre ainsi des normes techniques relatives aux contrats, et dénommées normes de service (car, à travers le contrat, la norme technique s'intéresse ici à une prestation de service). La norme NF P 03-001 *Cahier des clauses administratives générales applicable aux travaux de bâtiment faisant l'objet de marchés privés* relève de cette catégorie. Elle définit un cahier des clauses types pour ce genre de contrats, et traite notamment de la rémunération de l'entrepreneur, des délais d'exécution des travaux, de leur modification, de leur conduite, de leur réception, de la période de garantie de parfait achèvement, des paiements, des contestations et de la résiliation.

29. Normes techniques et ressources humaines. – Quant aux normes techniques relatives à l'organisation interne des entreprises, elles sont bien connues. La série des normes ISO 9000 appartient, en effet, à cette catégorie. Néanmoins, une nouvelle évolution se dessine en ce domaine : la gestion des ressources humaines intègre peu à peu le champ de la normalisation. L'intégration emprunte plusieurs voies. L'on retrouve, bien entendu, la voie classique des normes techniques élaborées selon la procédure nationale, avec homologation par l'AFNOR. Il existe ainsi une norme NF X 50-750 *Formation professionnelle (terminologie)*, homologuée en juillet 1996. Elle établit un vocabulaire normalisé, destiné à faciliter la compréhension entre le dispensateur de formation et le donneur d'ordre. Le document signale les définitions qui ont une « *connotation juridique* », et range notamment parmi ces dernières celles du bilan de compétences (défini, par ailleurs, par l'article L. 900-2, 7°, du Code du travail) et de l'apprentissage (défini par l'art. L. 115-1 C. trav.). Or, à l'exception du terme « *dispensateur de formation* », aucune définition issue du Code du travail n'a été reprise. Du seul point de vue de la terminologie, cette norme concurrence donc directement la loi.

Une voie alternative d'intégration de la gestion des ressources humaines dans le champ de la normalisation consiste dans le recours aux fascicules de documentation. Ces derniers ne sont pas des normes techniques à proprement parler, puisque leur élaboration ne se fait pas dans le respect de la procédure nationale. Ils ne sont notamment pas homologués. Il s'agit de « *documents d'information, voire de conseil élaborés par l'AFNOR en complément de [sa] mission de normalisation* »⁵⁵. Dans le domaine qui nous occupe, l'on peut citer le fascicule FD X 50-183 (juillet 2002) *Ressources humaines dans un système de management de la qualité*. Il est précisé, en introduction de ce document, que celui-ci « *a pour objet de fournir des pistes de réflexion pour la mise en place des dispositions des normes ISO 9000 [version 2000] en matière de ressources humaines. Le document est compatible avec le couple cohérent des normes ISO 9001 / ISO 9004 [version 2000]. Dans ce sens, il traite :*

- *de management des compétences pour la maîtrise des processus avec, comme finalité, l'obtention de la conformité du produit et la satisfaction du client (approche 9001) ;*
- *du développement des compétences pour l'amélioration des performances économiques, sociales et environnementales de l'organisme (approche 9004).*

Ce document s'adresse à tout organisme, quels que soient sa taille et son secteur d'activité. »

La voie est ici détournée. Les relations sociales au sein de l'entreprise sont envisagées comme un aspect de son organisation interne. Et c'est au titre de la mise en application des normes techniques relatives à cette organisation interne que les ressources humaines deviennent un objet intéressant la normalisation.

⁵⁵ A. Penneau et D. Voinot, « Normalisation », *J.-Cl. Concurrence-Consommation*, Fasc. 870, n° 34.

Le phénomène emprunte, enfin, une dernière voie. Il s'agit de la norme technique expérimentale, autrement dénommée « accord AFNOR ». L'accord AC X 50-184 (mars 2004) *Prise en compte des compétences dans le management de l'entreprise* en constitue une excellente illustration. Le document débute par l'avertissement suivant :

« *Cet accord, présenté, rédigé et mis au point à l'initiative d'AFNOR, représente le consensus obtenu par un groupe d'acteurs individuels ou collectifs définis et identifiés dans ce document. Son utilisation est **volontaire**. Cet accord n'a pas été soumis à la procédure d'homologation et ne peut en aucun cas être assimilé à une norme française* ».

L'on notera les précautions prises par les rédacteurs. Le rappel du caractère purement volontaire de l'utilisation de cet accord nous semble particulièrement significatif. Il n'a, en effet, de sens qu'au regard de la nature hétérogène de la norme technique. Il révèle à quel point cette hétérogénéité peut être source d'équivoque.

Le document se poursuit par un avant-propos qui éclaire la démarche poursuivie par ses auteurs. Dans un premier temps, ces derniers s'attachent à démontrer l'intérêt du sujet traité :

« *Dans le contexte actuel, les ressources humaines s'affirment comme l'un des facteurs essentiels de la stratégie de développement d'un bon nombre d'entreprises. Dans cette optique, les personnels constituent un potentiel créatif que l'encadrement doit mobiliser au service des objectifs de l'organisation [...]. La prise en compte des compétences dans le management de l'entreprise s'appuie donc sur un ensemble de pratiques organisées pour déterminer les compétences individuelles et collectives nécessaires [...]* ».

Dans un second temps, l'avant-propos décrit les différentes étapes ayant mené à l'élaboration de ce document :

« *Pour favoriser la prise de conscience et le partage d'expériences sur ce mode de management, AFNOR et la CCI⁵⁶ de Montauban et de Tarn-et-Garonne ont animé en 2003, en partenariat avec l'UIMM⁵⁷ Midi-Pyrénées, une action consistant à identifier des bonnes pratiques et des retours d'expériences au sein d'entreprises pionnières en région Midi-Pyrénées. Pour valoriser ce benchmarking⁵⁸ et transférer ces savoir-faire auprès des PME / PMI, il a été décidé de publier les résultats sous la forme d'un accord AFNOR [...]. Cet accord se présente sous forme de bonnes pratiques et de recommandations. Il **ne modélise pas de méthode** et ne fixe **ni règle préalable ni exigence** ».*

Cette norme technique expérimentale est donc issue d'un processus décentralisé, auquel les représentants de salariés n'ont pas participé ; autant d'éléments susceptibles d'expliquer le luxe de précautions finales.

30. Conclusion. – Au-delà de leurs particularités et des différences de méthode qu'ils illustrent, ces exemples démontrent une indéniable extension du domaine de la normalisation en direction de la gestion des ressources humaines et, à travers elle, des relations sociales au sein de l'entreprise. Ce phénomène peut susciter des réserves.

D'une manière générale, la croissance de la normalisation conduit à s'interroger sur sa vocation à concurrencer la loi dans des champs sans cesse élargis. Du point de vue particulier des relations sociales, elle conduit à s'interroger sur sa vocation à concurrencer, outre la loi, la négociation collective. Interrogation d'autant plus aiguë que le déficit de représentativité des organes de la normalisation nuit à la qualité du consensus obtenu. Ainsi dans les trois

⁵⁶ Chambre de commerce et d'industrie.

⁵⁷ Union des Industries et Métiers de la Métallurgie. Il s'agit d'une organisation patronale professionnelle de la métallurgie.

⁵⁸ Programme d'évaluation des performances.

exemples précités en matière de ressources humaines, aucun syndicat de salariés n'a participé à l'élaboration du document.

Instrument en croissance, la normalisation devrait pourtant reposer sur un consensus élargi. Cette condition est indispensable à sa légitimité.

Octobre 2004

Michaël Rouland, A.T.E.R. à l'Université Paris X